



Arrêt

n° 288 283 du 28 avril 2023
dans l'affaire X / V

En cause : 1. X
 2. X

ayant élu domicile : **au cabinet de Maître C. MACE**
 Chaussée de Lille 30
 7500 TOURNAI

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 septembre 2022 par X et X, qui déclare être de nationalité biélorusse, contre la décision de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 août 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 03 novembre 2022.

Vu l'ordonnance du 5 décembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 20 janvier 2023.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Vu l'ordonnance du 13 février 2023 convoquant les parties à l'audience du 17 mars 2023.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. EMDADI /oco Me C. MACE, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier daté du 10 mars 2023 (dossier de la procédure, pièce 13), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour,

l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »), « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : Conseil d'Etat, 11^e chambre, 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit pas à établir le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « *Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen* », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prises par l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides qui résume les faits de la cause comme suit :

- Concernant le requérant, Monsieur D. R. :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité biélorusse, et seriez né le [XXXX]1978 à Borisov. Vous seriez en couple avec [I. T] (SP : [XXXXX]).

Vous déclarez n'avoir aucune affiliation à un parti politique, pas plus que vous n'êtes sympathisant d'un tel parti ou association.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous indiquez avoir participé à une manifestation à Minsk, le 25 mars 2017, au cours de laquelle vous auriez été arrêté pendant quinze jours. Le lendemain de votre libération, vous auriez consulté un avocat qui vous aurait conseillé de quitter le pays. Vous vous seriez alors caché dans différents villages avant de finalement quitter la Biélorussie, en août 2018.

Vous auriez beaucoup voyagé et introduit plusieurs demandes de protection internationale en 2018 et 2019, en Allemagne d'abord, puis en Hollande et en France. Vous auriez essuyé des refus successifs suite auxquels vous arrivez en Belgique, où vous introduisez également une demande de protection internationale le 24/02/2020.

A l'appui de votre demande, vous présentez votre passeport.

Notons que vous avez fait une demande de copie des notes de l'entretien personnel en date du 04/07/2022. La copie des notes de votre entretien personnel vous a été notifiée le 18/07/2022. A ce jour, le Commissariat général n'a reçu aucune observation de votre part ou de celle de votre avocat concernant le contenu des notes de l'entretien personnel.»

- Concernant la requérante, madame T. I. :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité biélorusse, d'origine tsigane, et seriez née le [XXXX]1979 à Talochin, avant de vous établir à Borisov où vous avez vécu en couple avec [R. D] (SP: [XXXXX]).

Vous auriez quitté la Biélorussie en août 2018. Vous déclarez n'avoir aucune affiliation à un parti politique, pas plus que vous n'êtes sympathisante d'un tel parti ou association.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous indiquez que votre compagnon [R. D] aurait décidé de participer à une manifestation à Minsk, le 25 mai 2017, au cours de laquelle il aurait été arrêté pendant quinze jours. Au moins un mois après sa libération, vous auriez consulté un avocat qui vous aurait conseillé de quitter le pays. Vous auriez beaucoup voyagé et introduit plusieurs demandes de protection internationale en 2018 et 2019, en Allemagne d'abord, puis en Hollande et en France.

Vous auriez essuyé des refus successifs suite auxquels vous arrivez en Belgique, où vous introduisez également une demande de protection internationale le 24/02/2020.

A l'appui de votre demande, vous présentez votre passeport. Notons que vous avez fait une demande de copie des notes de l'entretien personnel en date du 04/07/2022. La copie des notes de votre entretien personnel vous a été notifiée le 18/07/2022. A ce jour, le Commissariat général n'a reçu aucune observation de votre part ou de celle de votre avocat concernant le contenu des notes de l'entretien personnel. ».

3. Dans le cadre de leur recours introduit devant le Conseil, les parties requérantes confirment l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans les décisions attaquées. Elles ajoutent que les requérants ont également été contraints de quitter la Biélorussie en raison des nombreuses discriminations dont ils étaient victimes dans leur pays en raison de leurs origines roms.

4. La partie défenderesse rejette les demandes de protection internationale des requérants en raison essentiellement de l'absence de crédibilité de leurs récits. Elle remet en cause le fait que le requérant aurait été arrêté par ses autorités nationales en date du 25 mars 2017 pendant qu'il participait à une manifestation ainsi que sa détention subséquente de plusieurs jours.

Ainsi, dans sa décision prise à l'encontre du requérant, elle soutient qu'il n'apporte pas le moindre élément de preuve permettant d'établir les faits qu'il invoque, outre que ses propos ne sont pas cohérents, crédibles et convaincants. Ainsi, elle relève de nombreuses divergences et contradictions entre ses déclarations à l'Office des étrangers et celles livrées au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « Commissariat général »), mais également entre ses déclarations et celles de la requérante, et entre son récit d'asile présenté en Allemagne et celui présenté en Belgique.

A cet égard, elle relève que son dossier d'asile relatif à sa demande introduite en Allemagne ne mentionne à aucun moment sa participation à une quelconque manifestation ni son arrestation au cours de celle-ci ni le fait qu'il aurait recouru à un avocat dans son pays d'origine. Elle observe également que le requérant a invoqué en Allemagne des difficultés d'ordre socio-économique ainsi que des problèmes liés à ses origines tsiganes, outre qu'il a déclaré craindre d'être emprisonné parce qu'il n'a pas payé une taxe, autant d'éléments qu'il n'a pas invoqué dans le cadre de sa demande de protection internationale introduite en Belgique.

Par ailleurs, elle observe que le requérant n'a pas évoqué, à l'Office des étrangers, sa participation à une manifestation le 25 mars 2017 et son arrestation subséquente de quinze jours ; en revanche, il a déclaré avoir été arrêté à quatre reprises, pendant trois jours, ce qui contredit les déclarations qu'il a faites au Commissariat général, à savoir qu'il n'a été arrêté qu'une seule fois dans sa vie, pendant quinze jours.

Ensuite, elle relève que les déclarations des requérants divergent au sujet de la date de la manifestation durant laquelle le requérant aurait été arrêté ainsi que concernant la période durant laquelle les requérants

auraient consulté un avocat après la libération du requérant. Elle constate également que la requérante a déclaré que les requérants sont restés vivre dans leur habitation alors que le requérant a déclaré qu'ils s'étaient cachés dans différents villages en attendant de fuir leur pays.

Dans la décision qu'elle a prise à l'égard de la requérante, la partie défenderesse précise que la requérante invoque à l'appui de sa demande de protection internationale des faits similaires à ceux invoqués par le requérant ; elle reproduit ensuite le contenu de la décision qu'elle a prise à l'égard de ce dernier.

En conclusion, la partie défenderesse considère que les requérants n'avancent pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe, dans leur chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève ») ou des motifs sérieux et avérés indiquant qu'ils encourent un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.1. Dans leur recours, les parties requérantes contestent cette analyse et se livrent à une critique de la motivation des décisions attaquées.

5.2. Concernant leur demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, elles invoquent la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève, des articles 48/7, 48/1 à 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « *des principes généraux de droit et notamment de la motivation des actes administratifs dans le fond et la forme, de la violation du principe de bonne administration* » ; elles invoquent également l'erreur manifeste d'appréciation (requête, p. 4).

Concernant leur demande d'octroi du statut de protection subsidiaire, elles invoquent la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « *des principes généraux de droit et notamment de la motivation des actes administratifs dans le fond et la forme, de la violation du principe de bonne administration* » ; elles invoquent également l'erreur manifeste d'appréciation (requête, p. 5).

5.3. Elles annexent à leur recours un document qu'elles présentent comme étant « *un projet de loi sur la citoyenneté du Bélarus* » (requête, p. 3).

5.4. Dans le dispositif de leur recours, elles sollicitent, à titre principal, la réformation des décisions attaquées et la reconnaissance de la qualité de réfugié aux requérants. A titre subsidiaire, elles demandent l'octroi de la protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, l'annulation des décisions attaquées et le renvoi de leur dossier au Commissariat général.

6. En l'espèce, le Conseil constate que les décisions attaquées développent les motifs qui amènent la partie défenderesse à rejeter les demandes de protection internationale des requérants. Le Conseil estime que ces motifs sont suffisamment clairs et intelligibles pour permettre aux parties requérantes de comprendre les raisons de ces rejets. Dès lors, les décisions attaquées sont formellement motivées, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

7. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués par les parties requérantes à l'appui de leurs demandes de protection internationale ainsi que sur le bienfondé de leurs craintes d'être persécutées en cas de retour en Biélorussie.

8. Ainsi, tout d'abord, Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil

d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

9. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

10. En l'espèce, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs des décisions attaquées, lesquels se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, et suffisent à fonder valablement les décisions de refus prises par la partie défenderesse.

11. Le Conseil estime que les parties requérantes ne développent, dans leurs recours, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs des décisions attaquées et qu'elles ne fournissent aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits qu'elles invoquent et le bienfondé des craintes de persécution qu'elles allèguent.

11.1. Ainsi, le Conseil constate que les parties requérantes n'expliquent pas valablement pour quelle raison le requérant n'a pas invoqué, devant les instances d'asile allemandes, sa prétendue participation à une manifestation le 25 mars 2017, son arrestation durant cet événement, sa détention subséquente de quinze jours et le fait qu'il aurait consulté un avocat après sa libération. Concernant ces omissions qui sont reprochées au requérant, la requête se contente de paraphraser la motivation des décisions attaquées ainsi que les déclarations que les requérants ont tenues durant leurs entretiens du 3 août 2020 à l'Office des étrangers (requête, p. 4). Ce faisant, la requête ne fournit aucun élément d'appréciation nouveau ou pertinent de nature à justifier les omissions qui sont reprochées au requérant. Or, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que ces omissions portent gravement atteinte à la crédibilité du récit des requérants dans la mesure où elles portent sur des éléments centraux de leurs demandes de protection internationale et en particulier sur les événements qui les auraient directement poussés à fuir leur pays d'origine.

11.2. Concernant le fait que le requérant n'ait pas mentionné à l'Office des étrangers sa participation à la manifestation du 25 mars 2017 ni son arrestation subséquente de quinze jours et qu'il ait plutôt indiqué qu'il avait été arrêté à quatre reprises pendant trois jours, la requête avance que le requérant ne s'explique pas ces confusions (requête, p. 4). Il en résulte que ce motif des décisions attaquées reste entier et pertinent.

11.3. Concernant la divergence relevée dans les propos des requérants au sujet de la date de la manifestation durant laquelle le requérant aurait été arrêté en 2017, la requête avance que les requérants ne s'expliquent pas cette confusion et qu'il s'agit peut-être d'une erreur de traduction ; elle précise que les requérants confirment que cette manifestation a eu lieu le 25 mars 2017 (requête, p. 5).

Le Conseil ne peut se satisfaire de ces explications et estime que l'argument relatif à la survenance d'une possible erreur de traduction est très peu crédible dès lors qu'il ressort des notes de l'entretien personnel de la requérante qu'elle n'a jamais mentionné la date du 25 mars 2017 et qu'elle a déclaré à au moins quatre reprises que la manifestation durant laquelle le requérant aurait été arrêté a eu lieu le 25 mai 2017 (dossier administratif, pièce 10, notes de l'entretien personnel de la requérante, pp. 9 à 12). De plus, à la lecture du dossier administratif, le Conseil observe que l'entretien personnel de la requérante s'est déroulé de manière adéquate et sereine et qu'elle n'a formulé aucune critique quant à la qualité des services de l'interprète présent tout au long de cet entretien. Le Conseil rappelle également que, conformément à l'article 57/5 quater de la loi du 15 décembre 1980, la requérante avait l'opportunité de faire parvenir au Commissariat général ses observations relatives aux notes d'entretien personnel dans un délai de huit jours ouvrables suivant la notification de la copie desdites notes, ce qui lui offrait l'opportunité de faire valoir d'éventuelles erreurs de traduction ou de retranscription avant la prise de la décision attaquée la concernant. Or, il ressort du dossier administratif qu'elle n'a fait part d'aucune observation ou critique relative aux notes de son entretien personnel, ce qui amène le Conseil à remettre en cause la sincérité de son argument tiré d'une possible erreur de traduction. Pour finir, le Conseil considère que la requérante est libre de prouver que ses propos n'ont pas été retranscrits fidèlement ou ont été mal traduits mais elle doit alors présenter des données concrètes et pertinentes pour appuyer ses dires, ce qu'elle est restée en défaut de faire. Dès lors, les divergences relevées entre les propos des requérants restent établies et pertinentes et contribuent à remettre en cause la crédibilité de leurs récits.

11.4. Ensuite, la requête avance que les requérants confirment avoir consulté un avocat après la libération du requérant (requête, p. 5).

Le Conseil estime toutefois que cette simple allégation lapidaire ne permet pas d'occulter le fait que les requérants ont tenu des propos discordants au sujet du moment où ils auraient consulté un avocat. En effet, le requérant a expliqué qu'ils se sont entretenus avec un avocat le lendemain de sa libération tandis que la requérante a déclaré que cette consultation juridique a eu lieu au minimum un mois après la libération du requérant (dossier administratif : pièce 9, notes de l'entretien personnel du requérant, pp. 12, 13 ; pièce 10, notes de l'entretien personnel de la requérante, pp. 10, 13).

11.5. La requête allègue également que les requérants confirment s'être cachés dans différents villages après leur départ de Borisov (requête, p. 5).

A nouveau, le Conseil estime que cette simple affirmation n'a aucune incidence sur le fait que les requérants se sont contredits sur l'endroit où ils auraient vécu après la prétendue libération du requérant. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil relève que la requérante a expliqué qu'ils ont continué à vivre dans leur habitation située à Borisov tandis que le requérant a déclaré qu'ils ont quitté cette habitation après sa libération et qu'ils se sont ensuite cachés dans deux villages avant de quitter leur pays (notes de l'entretien personnel du requérant, pp. 18, 19 ; notes de l'entretien personnel de la requérante, p. 14).

11.6. Par ailleurs, la requête soutient que les requérants sont concernés par un nouveau projet de loi qui prévoit la possibilité de priver la nationalité biélorusse à une personne qui se trouve à l'étranger ; elle ajoute que « *cette loi* » propose également de « *prendre une interdiction d'entrer dans le pays jusqu'à 30 ans* » ; elle renvoie à cet égard au nouveau document qui est annexé au recours et présenté de la manière suivante : « *Traduction et projet de loi 1/8/2022 N 136-3* » (requête, p. 5 ; pièce n°4 de l'inventaire des pièces jointes au recours).

Pour sa part, le Conseil estime que la crainte alléguée dans le chef des requérants du fait de leur présence à l'étranger et de l'existence du projet de loi sus visé est purement hypothétique et ne repose sur aucun élément concret. Tout d'abord, le Conseil constate que les parties requérantes n'établissent nullement que le projet de loi auquel elles font référence a finalement été adopté et est devenu une loi, à savoir une disposition normative et générale posant une règle juridique d'application obligatoire. De plus, le Conseil constate que le nouveau document annexé au recours indique que la privation de la nationalité biélorusse à une personne se trouvant à l'étranger « *est possible en présence d'une sentence judiciaire confirmant la participation d'une telle personne à des activités extrémistes ou le fait de causer un préjudice grave aux intérêts du Bélarus selon la liste des articles à énoncer dans la loi* ». Or, les requérants ne démontrent nullement qu'ils sont concrètement visés par l'une de ces hypothèses. Le nouveau document annexé au recours énonce également que : « *A l'avenir, en ce qui concerne un extrémiste qui a perdu sa nationalité biélorusse, il est proposé de prendre une décision d'interdiction d'entrée dans le pays jusqu'à 30 ans* ». A

nouveau, le Conseil constate que cette hypothèse ne concerne pas les requérants dès lors qu'ils ne prétendent ni ne démontrent qu'ils sont des terroristes ayant perdu leur nationalité biélorusse.

11.7. Pour le surplus, le Conseil relève que les requérants ont invoqué à l'Office des étrangers des problèmes qu'ils auraient rencontrés en Biélorussie en raison de leur origine rom (v. dossier administratif, pièces 13, 14)). Le Conseil estime toutefois qu'aucune crédibilité ne peut être reconnue à ces allégations dès lors que les requérants ont été longuement entendus au Commissariat général au sujet des motifs de leurs demandes de protection internationale et qu'il ressort des notes de leurs entretiens personnels qu'ils n'ont à aucun moment invoqué une crainte de persécution liée à leur origine rom ni un quelconque problème qu'ils auraient déjà rencontré en Biélorussie en raison de leur origine rom. Par conséquent, le Conseil considère que les requérants n'ont pas de raisons fondées de craindre d'être persécutés en Biélorussie en raison de leur origine rom.

11.8. En conclusion, le Conseil estime que les motifs des décisions attaquées ainsi que les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt permettent de conclure au manque de crédibilité du récit d'asile des requérants et à l'absence de fondement des craintes de persécution qu'ils invoquent. Quant aux parties requérantes, elles ne développent, dans leurs recours, aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité de leurs récits et le bienfondé des craintes qu'elles allèguent.

11.9. Par conséquent, le Conseil considère que les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine et qu'elles en restent éloignées par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève auquel renvoie l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

12. Les parties requérantes sollicitent également le bénéfice de la protection subsidiaire prévue à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ; elles ne font pas valoir des faits ou motifs différents de ceux qui sont à la base de leur demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

12.1. Ainsi, d'une part, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par les parties requérantes pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine, les parties requérantes encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

12.2. Les parties requérantes ne développent par ailleurs aucune argumentation qui permette de considérer que la situation prévalant actuellement en Biélorussie, en particulier à Borisov où ils vivaient de manière régulière avant leur départ du pays, correspondrait à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que les requérants seraient exposés, en cas de retour dans leur pays et région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

12.3. Il n'y a donc pas lieu d'accorder le statut de protection subsidiaire aux parties requérantes.

13. Entendues à leur demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, les parties requérantes n'apportent pas d'éléments utiles différents des écrits de la procédure.

14. En conclusion, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elles encourraient, en cas de retour dans leur pays, un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

15. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs des décisions attaquées et des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes des parties requérantes. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

16. Les parties requérantes sollicitent également l'annulation des décisions attaquées. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions entreprises, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit avril deux mille vingt-trois par :

M. J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ